

2014_A094

OBJET : Institution - Modification des statuts du Conseil de développement

Le 22 mai 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 16 mai 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - ALLIOTTE Sophie - AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BACHI Abbassia - BALDO Edouard - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BERNARD Christine - BONTHOUX Odile - BORELLI Christian - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre - BOYER Raoul - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - DAGORNE Robert - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUËIX Roger - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MALLIE Richard - MANCEL Joël - MEÏ Roger - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie - PEREZ Fabien - PERRIN Jean-Marc - PIZOT Roger - POLITANO Jean-Jacques - PRIMO Yveline - PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard - ROLANDO Christian - SALOMON Monique - SERRUS Jean- Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRAINAR Nadia - YDE Marcel - ZERKANI Karima

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert - MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël - PAOLI Stéphane donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AUGÉY Dominique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 22 MAI 2014

Rapporteur : Madame le Président

Thématique : Institution

**Objet : Modifications des statuts du Conseil de Développement
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport propose de modifier les statuts du Conseil de Développement sur les points suivants :

- Article 3 : préciser la durée effective d'exercice du Conseil de Développement.
- Article 4 : mettre en conformité la composition du Conseil de Développement avec celle du Conseil de Communauté en référence à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant modification du nombre de sièges des conseillers communautaires.

Exposé des motifs :

Afin de préciser la rédaction initiale de l'article 3 des statuts du Conseil de Développement, il est confirmé que la durée de mandature du Conseil est calquée sur celle du Conseil de Communauté.

D'autre part, à l'issue des dernières élections municipales des 23 et 30 mars 2014, en référence à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, la composition du Conseil de Communauté du Pays d'Aix qui vient d'être constitué, est portée à 92 membres.

Conformément à ses statuts qui établissent la parité de membres entre les deux assemblées, le Conseil de Développement est appelé à modifier le nombre global des conseillers au sein de sa propre assemblée, et à réajuster les effectifs de ces Collèges.

Il en résulte la proposition de ventilation suivante :

Personnalités qualifiées	32 membres.
Collège des Salariés	20 membres.
Collège des Entreprises	20 membres.
Collèges des Associations	20 membres .

Soit un total de 92 conseillers .

Il vous est proposé de procéder à ces modifications.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 23 dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 ;

VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, notamment son l'Art. 1^{er} modifiant le chapitre VI du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, portant création de l'Art. L. 5216-1 ;

VU le Décret n° 2000-1248 du 21 décembre 2000 relatif aux projets d'agglomération et portant application de l'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la délibération n° 2001-A072 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2001 d'élaborer un Projet d'Agglomération ;

VU la délibération n°2002-A082 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2002, créant un Conseil de Développement et validant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2013, constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté du Pays d'Aix et leur répartition entre les communes membres, après renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les statuts consolidés du Conseil de Développement et notamment les articles 3 et 4 modifiés ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre tout acte ou toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

STATUTS

DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Définition, Composition, Organisation, Fonctionnement

PRÉAMBULE

■ Dans le cadre de l'élaboration du projet d'agglomération, la Loi impose la création d'un Conseil de Développement afin de prendre en compte la diversité des initiatives et des projets des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur le territoire Communautaire.

■ Au-delà de cette base légale, et, guidée par les principes de la Gouvernance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a souhaité encourager la contribution active de la société civile sur le Projet d'Agglomération afin qu'elle partage et qu'elle enrichisse la réflexion sur le contenu de la future stratégie communautaire.

■ Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a missionné un Comité de Préfiguration issu de la société civile pour proposer au vote du Conseil Communautaire une composition et un mode de fonctionnement du Conseil de Développement.

■ Lors de ses réflexions, le Comité de Préfiguration a fait les préconisations suivantes pour la structure qui devra avoir :

- aucun élu ni personnel communautaire en son sein,
- une représentativité la plus large possible respectueuse de la diversité des territoires sans définition a priori de leurs contours,
- une instance décisionnelle collégiale de dix membres élus en son sein, le Bureau dirigé par le Président du Conseil de Développement,
- une autonomie dans ses moyens et dans son fonctionnement pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de force de proposition de la Société Civile,
- des échanges réciproques sur les travaux en cours avec les structures communautaires,
- une diffusion libre de ses travaux la plus large possible,
- des statuts approuvés par le Conseil Communautaire pour institutionnaliser la structure,
- un règlement intérieur géré par le bureau du Conseil de Développement pour lui conférer une certaine souplesse de fonctionnement,
- une disponibilité des membres doublée d'une capacité à transcender leur positionnement institutionnel.

■ Les travaux du Comité de Préfiguration ont abouti à la rédaction du présent document approuvé par le Conseil Communautaire, pour servir de référence à la Définition, à la Composition, à l'Organisation et au Fonctionnement du Conseil de Développement.

Conseil de Développement du Pays d'Aix – p. 2/8

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, OBJET ET COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 1 - DÉNOMINATION

■ En référence à la Loi d'Orientation d'Aménagement et de Développement durable du Territoire en date du 25 juin 1999, qui préconise la mise en place d'un Conseil de

développement dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et conformément à la délibération du 19 octobre 2001 du Conseil de Communauté décidant de l'élaboration d'un Projet d'Agglomération :

- Il est créé un Conseil de Développement du Pays d'Aix en Provence.
- Par cette décision, le Pays d'Aix affirme l'intérêt qu'il porte au dialogue permanent avec les différentes composantes de la société civile, et sa volonté de favoriser la concertation et la participation sur le développement global et durable de l'agglomération.

Article 2 - OBJET ET FONCTION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- Le Conseil de développement remplit une fonction consultative auprès du Conseil de Communauté. Il est représentatif des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs. Il est constitué de quatre Groupes de Travail.
- Le Conseil de développement a compétence pour traiter toutes les questions relatives au développement de l'agglomération. Il se voit dans ce cadre notamment, consulté sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation du Projet d'agglomération.
- Le Conseil de développement intervient sur saisine de l'exécutif de la Communauté d'Agglomération et/ou du Conseil de communauté.
- Le Conseil de Développement peut se saisir d'un projet proposé par un Groupe de Travail et validé par le Bureau.
- Le Conseil de Développement participe à l'évaluation des politiques publiques mises en oeuvre.

Article 3 - DURÉE D'EXISTENCE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- La durée de mandature du Conseil de développement est calquée sur la durée de mandature du Conseil Communautaire.

Article 4 - COMPOSITION ET PRÉSIDENTICE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT, DÉSIGNATION DES MEMBRES

■ Le Conseil de développement est composé du même nombre de membres que le Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix (actuellement 92 membres) répartis en quatre collèges :

- **Personnes qualifiées** (32) désignées par Madame le Président pour leur compétence ou leur rôle dans un champ d'action du Projet d'Agglomération.
- **Associations** (20).
- **Syndicats salariés** (20).
- **Employeurs** (20).

■ Le Conseil de développement élit son Président pour la durée de son mandat au rythme du renouvellement statutaire des personnalités qualifiées.

■ Le nombre et la qualité des membres ainsi que la composition du Conseil de Développement pourront évoluer à chacun de ses renouvellements. Il devra tendre à terme à une représentation équilibrée entre hommes et femmes.

Conseil de Développement du Pays d'Aix – p. 3/8

CHAPITRE II

CADRE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 5 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- La désignation des membres du Conseil de développement est arrêtée par le Président

de la Communauté d'Agglomération :

- soit directement pour les Personnes qualifiées pour une durée de trois ans,
- soit, pour les autres collèges, sur proposition des institutions statutairement représentées pour une durée de six ans.

Article 6 - MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- Chaque membre s'engage à siéger dans le Conseil de développement et à participer activement à ses travaux.
- À ce titre, il assure auprès de l'institution qu'il représente une information régulière sur les travaux du Conseil de Développement.
- Il s'oblige à retransmettre au Conseil de Développement les avis et les propositions que cette institution pourrait formuler.

Article 7 - INDEMNITÉS POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- Les membres du Conseil de Développement sont bénévoles.
- Ils ne perçoivent aucune indemnité hors le remboursement des frais de déplacement.

Article 8 - SIÈGE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- Le Conseil de Développement a son siège dans les locaux de la Communauté.
- Le Président du Conseil de développement peut réunir le Conseil en d'autres lieux.

CHAPITRE III

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 9 - COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- Le Bureau du Conseil de développement est composé comme suit :
 - Le Président élu par le Conseil de Développement.
 - Le Vice-Président questeur élu par le Conseil de développement.
 - Un représentant élu par chacun des quatre collèges représentés au Conseil de Développement.
 - Les représentants des groupes de travail permanents (un par groupe).
 - Les représentants des groupes de travail temporaires ad hoc (un par groupe).
 - Le Président du Conseil de Développement précédent.

Article 10 - ATTRIBUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- Le bureau du Conseil de Développement assurera les missions suivantes :
 - Animation du Conseil de Développement.
 - Mise en cohérence des travaux dans la perspective du Projet d'Agglomération.
 - Affectation aux groupes de travail des travaux du Conseil et désignation de son rapporteur au sein du groupe.

Conseil de Développement du Pays d'Aix – p. 4/8

- Diffusion transversale des travaux au sein de l'ensemble des groupes de travail.
- Élaboration et application du règlement intérieur.
- Création et dissolution des différents groupes de travail temporaires ad hoc et désignation de leurs responsables.
- Création de groupes de travail permanents supplémentaires si cela s'avère nécessaire.

Article 11 - VACANCE PARTIELLE DE SIÈGE AU SEIN DU BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- Le Bureau pourvoit aux vacances survenues en son sein lors de la séance plénière du Conseil de développement qui suit leur constatation.
- Cette désignation vaut pour le restant du mandat restant à effectuer.

Article 12 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- Le Président du Conseil de développement représente de façon permanente le Conseil.
- Le Président convoque les réunions plénières du Conseil ainsi que les réunions du bureau
- Le Président du Conseil de développement en assure le bon fonctionnement et à ce titre se tient informé de l'instruction des affaires soumises au Conseil et veille à la publication et à la diffusion des avis du Conseil de développement.
- Le Président dirige les débats du Conseil et du bureau, en fait observer le règlement et assure la police des séances. Il proclame le résultat des votes.
- En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Bureau qu'il a préalablement désigné.

Article 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

■ Séances plénières

Le Conseil de développement se réunit à minima 2 fois par an en séance plénière :

- une pour fixer son programme de travail (la séance d'orientation),
- une pour rendre compte des travaux réalisés (la séance d'avis).

■ Groupes de travail

Le Conseil est organisé en différents groupes de travail :

- Les permanents : - Évaluation des Politiques publiques
- Finances et fiscalités
- Les temporaires : - Commissions ad hoc

Article 14 - MOYENS FONCTIONNELS ET TECHNIQUES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

- La structure administrative et technique de la Communauté du Pays d'Aix se doit d'apporter en permanence toutes les informations utiles à un bon traitement des dossiers examinés par le Conseil de Développement.
- La gestion et l'administration (convocation, comptes rendus...) du Conseil de développement sont assurées par une structure administrative spécifique de la Communauté d'Agglomération.
- Les crédits, l'information et les moyens logistiques nécessaires au fonctionnement du Conseil de développement seront mis à disposition par la Communauté d'Agglomération.

Conseil de Développement du Pays d'Aix – p. 5/8

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération apportera :

- Son concours par l'intervention d'une partie des Personnels de la Mission Projet d'Agglomération pour l'animation du Conseil de développement en liaison avec le Comité de Bassin d'Emploi.
- Une enveloppe de crédits d'études pour la réalisation d'investigations complémentaires.

Article 15 - DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

- Le Bureau du Conseil de Développement répartit entre les différents groupes de travail définis à l'article 13-2 les dossiers à traiter en fonction de leur nature et de leur objet :
- Les représentants désignés par le Bureau devront notamment préparer l'ordre du jour et la convocation aux réunions. Les représentants siègent au bureau pour la durée de

leur fonction.

■ Le rapporteur, désigné par le Bureau sur proposition du représentant du groupe de travail, est chargé de synthétiser l'ensemble des travaux du Groupe de travail. Il en fait le rapport devant le Conseil de développement et propose les projets d'avis correspondants.

Article 16 - PUBLICITÉ DES DÉBATS

■ Les projets d'avis seront discutés, amendés le cas échéant en séance plénière.

■ Les rapports et avis du Conseil de développement sont remis au Président de la Communauté d'Agglomération. Les rapports sont conservés dans les archives de la Communauté d'Agglomération sans limitation de temps et mis à disposition du public pendant une durée minimale de quinze ans dans les locaux de la Communauté du Pays d'Aix.

■ La communication des travaux (rapports et avis) est assurée par :

- la parution de "Pays d'Aix Magazine"
- une production de "Cahiers thématiques",
- l'ensemble des avis adoptés par le Conseil seront publiés par le site du Conseil de développement.
- le développement des relations régulières avec les médias.

Article 17 - PARTICIPATIONS AUX GROUPES DE TRAVAIL

■ Tout membre du Conseil de développement doit participer aux travaux d'au moins un groupe de travail.

Article 18 - CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL EXCEPTIONNELS

■ Le Bureau du Conseil de Développement peut décider la création, d'un groupe de travail spécialisé et temporaire, dont il détermine la composition et la mission.

Conseil de Développement du Pays d'Aix – p. 6/8

CHAPITRE IV

RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 19 - MODALITÉS DE SAISINE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

■ La Communauté d'Agglomération notifie au Président du Conseil de développement les demandes d'avis qui seront examinés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Conseil de Développement.

■ Le Président de la Communauté d'Agglomération fournira au Conseil de Développement les documents nécessaires à l'élaboration de ses avis.

Article 20 - AUDITION DES ÉLUS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

■ Les élus de la Communauté d'Agglomération, et en particulier les Vice-Présidents, peuvent être auditionnés par le Conseil de développement à leur demande ou à la demande du Conseil de développement et sont invités aux séances plénières du Conseil de Développement.

Article 21 - CONSULTATION DES PARTENAIRES ET/OU AUDITIONS D'EXPERTS

■ Par décision du Bureau ou du Président du Groupe de Travail, des personnalités et des organismes (audition d'experts, présentation des résultats d'études...), n'appartenant

pas au Conseil de développement, peuvent être associés à titre consultatif et temporaire, aux travaux des groupes de travail du Conseil de développement notamment l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix.

■ Des fonctionnaires de l'Union Européenne, de l'État, de la Région et du Département, pourront être auditionnés par le Conseil de développement après concertation avec leur hiérarchie. Ils sont, en outre, auditeurs de plein droit des travaux du Conseil de Développement effectués dans la perspective de l'élaboration du Contrat d'Agglomération.

Article 22 - RAPPORT AUPRÈS DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

■ Le Bureau du Conseil de développement rencontre au moins deux fois par an sous la forme de réunions de travail le Président de la Communauté d'agglomération, une fois pour définir le programme de travail et une autre pour rendre compte du travail effectué.

■ Le Président de la Communauté d'agglomération peut proposer l'audition de membres du Conseil de développement devant l'exécutif ou le Conseil communautaire.

■ À chaque fois qu'il l'estime utile, le Conseil de développement peut demander à présenter un rapport devant la Commission compétente de la Communauté d'Agglomération. Celle-ci est tenue d'entendre le rapporteur concerné.

■ L' élu chargé de la présidence d'une Commission communautaire peut solliciter l'audition d'un membre du Conseil de développement désigné par son président.

■ Le Président du Conseil de développement assiste aux travaux du Bureau de la Communauté.

■ Le Bureau du Conseil de développement est invité à assister aux séances du Conseil communautaire.

Conseil de Développement du Pays d'Aix – p. 7/8

Article 23 - REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

■ Le Bureau peut désigner les membres du Conseil de développement pour représenter l'assemblée au sein de groupes de travail extérieurs.

■ Les membres du Conseil ainsi désignés représentent le Conseil de développement dans ces instances ; ils peuvent y prendre des responsabilités sous réserve de l'accord du Bureau, ils exposent les analyses et positions du Conseil de développement.

■ Autant que de besoin, ils soumettent au Bureau les affaires qui y sont traitées, afin de recueillir la position du Conseil, et rendent compte des travaux auxquels ils ont participé.

CHAPITRE V

VACANCE DE SIÈGE

Article 24 - CAUSE DE LA VACANCE DE SIÈGE

■ La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

Article 25 - DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

■ La démission d'un membre du Conseil est reçue par le Président de la Communauté d'Agglomération, qui en avise immédiatement le Bureau du Conseil de développement.

Article 26 - DÉMISSION D'OFFICE

■ En cas d'absence (répétée) d'un membre du Conseil de développement aux réunions

et aux Groupes de Travail sans motif reconnu légitime par le Bureau, ce dernier propose au Président de la Communauté d'Agglomération de le considérer comme démissionnaire d'office et de le remplacer.

Article 27 - RÉSILIATION DU MANDAT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

■ Transféré au règlement intérieur.

Article 28 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

■ Le remplacement d'un membre de droit est opéré dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance de siège par le Président de la Communauté d'Agglomération sur proposition de l'institution qu'il représente.

■ En cas de défaillance de celle-ci, le Président de la Communauté sollicite une institution ayant des compétences similaires.

■ Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

Conseil de Développement du Pays d'Aix – p. 8/8

CHAPITRE VI

MODALITÉS DE VOTE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Article 29 - TYPES DE VOTATIONS

■ Il n'est pas prévu de vote par procuration.

■ Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

■ Les modalités de votations sont précisées par le Règlement intérieur

Article 30 - VALIDITÉ DES VOTATIONS

■ Les avis du Conseil de développement sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

Article 31 – DROIT D'AMENDEMENT

■ Tout membre du Conseil peut présenter des amendements aux propositions soumises au Conseil de développement.

■ Les amendements sont formulés par écrit au Rapporteur.

Article 32 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Le Règlement intérieur du Conseil de Développement sera élaboré par le Bureau.

Il portera notamment sur :

- Le mode de fonctionnement du Bureau et des groupes de Travail.
- L'organisation des séances du Bureau et des groupes de travail.
- L'organisation des séances du Conseil de Développement.
- Les convocations.
- La définition des modalités de votes.
- Les conditions de dépôts d'amendements.
- Le déroulement des débats.
- La police intérieure.

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PAYS D'AIX

Courriel : conseil.developpement@agglo-paysdaix.fr

Site : <http://conseil-developpement.agglo-paysdaix.fr>

OBJET : Institution - Modification des statuts du Conseil de développement

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	91
Abstentions	1
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	90
Majorité absolue	46
Pour	90
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

CASTRONOVO Lucien-Alexandre

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



27 MAI 2014